



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Annemasse Agglo

11, rue Emile Zola – B.P. 225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX

Téléphone : 04.50.87.83.00 – Télécopie : 04.50.87.83.22

Courriel : eau-facturation@annemasse-agglo.fr

IMMEUBLES NEUFS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER POUR LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE DISTRIBUTION D'EAU DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET DES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS SOUHAITANT L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

1. DÉFINITION

Les installations intérieures désignent l'ensemble des équipements des réseaux situés entre la sortie du compteur général et les dispositifs de puisage des particuliers.

2. COMPTEUR GÉNÉRAL

Tout immeuble souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, doit obligatoirement être équipé d'un compteur général fourni et posé, aux frais du demandeur, par le Service des Eaux d'Annemasse Agglo.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3-1 Matériaux à utiliser

Ils devront correspondre à la nature des matériaux mentionnés dans les arrêtés du 29.05.97 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, du 24.06.98 modificatif, du 13.06.00 modificatif, du 22.08.02 modificatif, dans les circulaires DGS/VS4 n° 99-217, DGS/VS4 n° 99-305 et DGS 4 n° 00-232.

Les diamètres intérieurs (DN) des colonnes dans les immeubles devront correspondre au minimum au diamètre des branchements réalisés avant le compteur général en regard.

Les colonnes seront désolidarisées des dalles des différents étages par un espace libre minimum de 5 cm autour de la circonférence et seront apparentes dans les gaines palières.

Les robinets avant compteur à écrou libre DN 15 mm seront d'un modèle inviolable en laiton avec canon surélevé, agréé par le service des Eaux d'Annemasse Agglo (annexe 1).

Les clapets antipollution après compteur DN 15 mm à écrou libre seront en laiton avec robinets de purge laiton marque NF de type imperdable (annexe 2).



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Les compteurs individuels longueur 110 mm seront fournis et posés par le service des Eaux d'Annemasse Agglo (travaux faisant l'objet d'un devis et d'une facture au nom du demandeur).

3-2 Dimension des gaines techniques et accès aux locaux

Les gaines palières seront accessibles à chaque étage par une porte ouverte sur le couloir. Chaque porte sera munie d'une serrure dont le modèle sera agréé par Annemasse Agglo. Les dimensions intérieures de la gaine technique seront au minimum de 0.30 x 0.80 m. La distance verticale entre chaque rampe de compteurs sera de 15 cm entre axes de chaque rampe.

Les rampes horizontales supportant le robinet avant compteur, le compteur individuel et le clapet antipollution (avec éventuellement un réducteur de pression) seront installées sur une des faces des gaines techniques.

Il sera interdit d'entreposer ou de stocker tout objet dans ces locaux.

Les gaines palières seront ventilées par une entrée et une sortie d'air de surface unitaire minimum de 225 cm² (grilles 15 x 15).

Aucune présence d'installation électrique (compteurs, câbles) ne sera acceptée dans la gaine pour les compteurs d'eau individuels.

Un double des clés de la porte d'entrée principale des immeubles devra être fourni au Service des Eaux d'Annemasse Agglo avant toute installation de compteurs individuels.

3-3 Dispositions techniques particulières

Les installations intérieures de l'immeuble entre le compteur général et les sous-compteurs devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (partie législative : articles L1321-2 à L1321-10 et partie réglementaire ; article R1321-1 à R1321-68) et aux normes NF EN 806-1 (spécifications techniques relatives aux installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments transposée en norme européenne pr EN806-3) et NF EN 1717 (protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour transposée en norme européenne pr EN 1717).

Ces installations seront réalisées par des entreprises qualifiées respectant les règles de l'art des travaux de plomberie et notamment le guide technique de conception et de mise en œuvre des « réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments » édité par le CSTB.

L'entreprise installera notamment le robinet avant compteur et le clapet antipollution en positionnant entre ces deux pièces un by-pass laiton long 110 mm qui sera remplacé par le compteur individuel lors de l'intervention du service des Eaux. **Il devra être repéré sur chaque robinet, avant compteur, le numéro de l'appartement correspondant (soit par étiquette plastifiée, soit par marquage au mur) afin d'éviter les erreurs d'attribution des compteurs.**



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

4. RESPONSABILITÉ, COMPÉTENCE ET RÈGLEMENT DES CONSOMMATIONS

4-1 Compteur individuel

Ils seront installés par le service Eau Distribution d'Annemasse Agglo après l'établissement d'une demande d'abonnement **faite par l'occupant du logement correspondant**.

Les compteurs seront plombés au niveau des écrous libres des pièces avant et après compteur.

La responsabilité d'Annemasse Agglo pour des fuites sur les écrous avant et après compteur ne pourra être engagée si un bris des scellés est constaté.

Toute détérioration du compteur individuel et éventuellement du dispositif de relevé à distance sera de la responsabilité de l'abonné et sera facturée (en dehors d'une usure normale du compteur).

4-2 Compteur général

Il sera installé par le service Eau Distribution d'Annemasse Agglo dans un regard après l'établissement d'une demande d'abonnement faite par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic, mandaté par le syndicat des copropriétaires. En général, ce compteur sera identique à celui installé pour le compte de l'entreprise lors de la construction.

Ce compteur matérialisera la limite physique des ouvrages d'Annemasse Agglo.

En aucun cas la responsabilité d'Annemasse Agglo ne saurait être engagée en cas de fuite après compteur général sur la colonne montante de l'immeuble et sa partie enterrée.